



**Conseil Économique
et Social**

Distr.
GENERAL

TRANS/WP.29/927
23 juillet 2003

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS et FRANÇAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Forum mondial de l'harmonisation des Règlements
concernant les véhicules (WP.29)

PROJET DE COMPLÉMENT 10 AU RÈGLEMENT No 4

(Eclairage de la plaque d'immatriculation arrière)

Note : Le texte reproduit ci-après a été adopté par le Comité d'administration (AC.1) de l'Accord de 1958 modifié à sa vingt-quatrième session, suite à la recommandation formulée par le WP.29 à sa cent trentième session. Il a été établi sur la base des documents TRANS/WP.29/2003/20 et Corr.1 (Français seulement), sans modification (TRANS/WP.29/926, par. 95).

Paragraphes 5 à 5.2.1 remplacer par le texte suivant (la note de bas de page 3/ n'est pas modifiée):

"5. SPÉCIFICATIONS GÉNÉRALES

Chacun des dispositifs satisfera aux spécifications du paragraphe 9. 3/

- 5.1 Les dispositifs d'éclairage des plaques arrière d'immatriculation doivent être construits de telle manière que la totalité de la surface de la plaque soit visible sous les angles donnés à l'annexe 4.
- 5.2 Toutes les mesures s'effectuent avec une lampe à incandescence étalon de la catégorie prescrite par le fabricant, la tension d'alimentation étant réglée de façon à produire le flux lumineux de référence. Toutes les mesures effectuées sur des feux équipés de sources lumineuses non remplaçables doivent l'être à 6,75 V, 13,5 V ou 28,0 V respectivement.
- 5.3 Dans le cas de sources lumineuses alimentées par une alimentation spéciale, les tensions d'essai ci-dessus doivent être appliquées aux bornes d'entrée de cette alimentation. Le laboratoire d'essai peut exiger que le fabricant fournisse l'alimentation spéciale requise pour alimenter de telles sources lumineuses. "

Paragraphe 5.3 (ancien), devient le paragraphe 5.4.

Paragraphe 7, modifier comme suit:

"... destinée à être éclairée par le dispositif correspondant.

Lorsque l'un des côtés de la plage éclairante du dispositif est parallèle à la surface de la plaque d'immatriculation, l'extrémité de la plage éclairante la plus éloignée de la surface de la plaque est le milieu du côté de la plage éclairante, qui est parallèle à la plaque et qui est le plus éloigné de la surface de la plaque.

Le dispositif doit être conçu de façon qu'aucun rayon de lumière ..."

Paragraphe 8, modifier comme suit (avec une nouvelle note de bas de page 4/):

- "8. Les luminances sont mesurées sur une surface diffusante incolore dont on connaît le facteur de réflexion diffuse. 4/ La surface diffusante incolore a les mêmes dimensions que la plaque d'immatriculation avec une possibilité de dépassement correspondant à un point de mesure. Son centre correspond au centre de symétrie de la figure formée par les points de mesure.

Cette surface diffusante incolore est placée à l'endroit qu'occuperait normalement la plaque d'immatriculation à 2 mm en avant de son support.

Les luminances sont mesurées perpendiculairement à la surface diffusante incolore avec une tolérance de 5° dans chaque direction aux points indiqués dans le croquis de l'annexe 3 du présent Règlement, chaque point représentant une zone circulaire de 25 mm de diamètre.

La luminance mesurée est corrigée pour un facteur de réflexion diffuse de 1.0.

4/ Publication No 17 (1970) de la CIE, par. 45-20-040. "
